

10 - MAINTIEN DES DROITS AUX ALLOCATIONS

Le maintien des droits aux allocations est subordonné au respect des conditions d'attribution et notamment la condition de la recherche effective et permanente d'un emploi.

Toutefois, les allocations n'étant plus attribuées par période de 122 jours, cette condition ne peut plus être vérifiée au travers d'un examen périodique comme précédemment.

De plus, La Poste ne peut ni apprécier la légitimité d'un refus d'emploi, ni effectuer le contrôle de la recherche d'emploi qui relèvent de la compétence exclusive de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

En conséquence, en cas de doute sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation ou sur la réalité de la recherche d'emploi, La Poste doit saisir la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en motivant sa demande.

En aucun cas, elle ne peut convoquer l'allocataire pour un entretien, surseoir à indemniser ou suspendre le versement des allocations.

11 - REGIME FISCAL ET SOCIAL DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE ET AUTRES REVENUS DE REMPLACEMENT

11.1 - REGIME FISCAL

Les allocations de retour à l'emploi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont exonérées de la taxe sur les salaires.

11.2 - REGIME SOCIAL (des exemples sont donnés en annexe)

11.21 - Droits des allocataires en matière de prestations sociales

Pendant les périodes d'indemnisation, l'allocataire conserve sa qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits. Il peut donc prétendre aux prestations en nature et en espèces. Il est toutefois à noter que les indemnités journalières ne peuvent se cumuler avec les allocations de chômage dont le versement est suspendu.

Lorsque les droits relatifs au versement des allocations de chômage sont expirés, il bénéficie du maintien de ses droits à prestations en espèces et en nature pendant une période de 12 mois suivant la fin de l'indemnisation.

Au-delà de ces 12 mois, il conserve le bénéfice des prestations en nature s'il demeure à la recherche d'un emploi.

NDS n° 7 du 24.01.02

11.22 - Cotisations sociales et fiscales versées par les allocataires (des exemples figurent à l'annexe 8 au présent article 11)

A - Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

A compter du 1^{er} juillet 2001, l'allocation unique dégressive (AUD) est remplacée par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette nouvelle allocation est soumise au même régime social que précédemment l'AUD.

1. Régime social (voir tableau en annexe)

D'après NDS n° 8 du 24.01.02

a) CRDS : applicable au taux de 0,5 % (depuis le 01.02.96) sur 95 % du montant brut de l'allocation.

b) CSG :

- applicable au taux de 6,2 % (depuis le 01.01.98) sur 95 % du montant brut de l'allocation pour les allocataires assujettis à l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation au titre de l'année N - 2 ;

- applicable au taux de 3,8 % (depuis le 01.01.98) sur 95 % du montant brut de l'allocation pour les allocataires non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont l'impôt est inférieur au seuil de recouvrement de l'impôt (400 F ou 61 €) mais assujettis à la taxe d'habitation au titre de l'année N - 2).

c) Cotisation supplémentaire maladie d'Alsace Moselle (elle n'existe plus ailleurs depuis le 01.01.98).

BRH 2003 RH 18 du 04.03.2003

- elle ne s'applique que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au taux de 1,70 % sur le montant total de l'allocation (1,50 % au 01.01.2002).

d) Exonération de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie d'Alsace Moselle liée à la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

① Exonération de la CSG

Aux termes de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de certains revenus de remplacement peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année, soit l'année 2002 pour les revenus de remplacement payés en 2004 (cf. tableaux en annexes 1 et 2 au présent article).

- Exonération partielle de la CSG

Les personnes dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et dont l'impôt dû en 2003 au titre des revenus 2002 est nul ou inférieur à 61 € sont assujetties à la CSG au taux de 3,8%.

- Exonération totale de la CSG

Les personnes dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2002 n'excède pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation sont exonérées de la CSG.

② Exonération de la CRDS

Les cas d'exonération prévus au titre de la CSG sont également applicables à la CRDS. Les allocations chômage, allocations de préretraite et pensions d'invalidité sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.

Demeurent donc soumis à la CRDS les titulaires des revenus de remplacement précités soumis à la CSG au taux réduit de 3,8% et au taux normal (cf. tableaux en annexes 1 et 2 au présent article).

③ Exonération de la cotisation maladie d'Alsace Moselle ⁽¹⁾

Les bénéficiaires des revenus de remplacement exonérés totalement de la CSG et de la CRDS sont exonérés de la cotisation maladie d'Alsace Moselle.

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie d'Alsace Moselle les titulaires des revenus de remplacement soumis à la CSG au taux réduit de 3,8% et au taux normal et à la CRDS (cf. tableau en annexe au présent article).

④ Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

En début d'année, il appartient aux services gestionnaires de demander aux bénéficiaires de revenus de remplacement, la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2002 établi en 2003.

Le montant de l'impôt à retenir est le montant net de l'imposition qui tient compte des corrections, des imputations et, éventuellement, de la prime pour l'emploi.

Les avis d'impôt sont à conserver pendant un délai de trois ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

e) Exonération de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie d'Alsace Moselle en raison du montant du SMIC

Les bénéficiaires de revenus de remplacement assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, à la cotisation maladie d'Alsace Moselle en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année peuvent être exonérés de ces mêmes cotisations en raison du montant du SMIC.

⁽¹⁾ Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

En effet, le précompte de la CRDS, puis de la CSG et enfin de la cotisation maladie d'Alsace Moselle ne peut avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation chômage ou de préretraite, de la pension d'invalidité, éventuellement cumulé avec un revenu net d'activité, en deçà du SMIC brut.

• **Allocations chômage**

Le seuil d'exonération journalier de la cotisation maladie d'Alsace Moselle, de la CSG et de la CRDS est égal au montant du SMIC journalier de base 39 heures hebdomadaires :

$$(7,19 \times 39/7 \times 1,027989) = 41,18 \text{ €/jour}$$

f) Ordre des précomptes

Pour l'application des règles décrites ci-dessus les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

- cotisation maladie d'Alsace Moselle ;
- CSG ;
- CRDS.

2. Paiement

L'ARE est versée comme l'AUD au moyen de l'application SIGMA.

En cas d'activité réduite, l'allocataire doit signaler son activité sur la déclaration de situation mensuelle qu'il envoie à l'ASSEDIC en indiquant la période de travail ainsi que le nombre d'heures effectuées au cours du mois et joindre obligatoirement la copie de son bulletin de salaire.

Sur l'attestation mensuelle d'actualisation transmise par l'ASSEDIC aux services RH doivent figurer les informations concernant la reprise d'emploi, la rémunération perçue et le nombre d'heures travaillées.

Dans ce cas, les services RH doivent impérativement saisir dans SIGMA le revenu net d'activité de l'allocataire afin que les cotisations soient précomptées correctement par le système de paie.

B - Allocation d'aide au retour à l'emploi pendant la formation (ARE formation)

A compter du 1^{er} juillet 2001, l'allocation formation reclassement (AFR) est remplacée par l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant la formation (ARE formation).

1. Régime social

Aucune cotisation salariale n'est précomptée sur l'ARE formation.

Cotisations patronales :

a) Assurance maladie, maternité, vieillesse

Une cotisation de 2,8 % est applicable sur le montant brut de l'allocation dès lors que l'allocation journalière versée est d'un montant supérieur au SMIC brut journalier.

b) Accidents du travail, maladies professionnelles

Pendant toute la durée de la formation, cette cotisation est due sur la base de 0,06 € par heure de formation.

Pour le versement des cotisations relatives à l'ARE formation, compléter l'état manuel de versement des cotisations. L'ensemble de ces cotisations est à verser à l'URSSAF à l'échéance du 5 de chaque mois.

2. Remboursement de frais

Le remboursement pendant la formation des frais de transport et d'hébergement ne donne pas lieu à précompte des cotisations.

3. Paiement

L'ARE formation n'étant pas intégrée dans l'application SIGMA, elle est payée par la comptabilité de personnel. Les services RH doivent établir un APC12 RH destiné à la CAP pour comptabilisation des sommes (l'ARE formation est enregistrée sous le compte 6413-4100) et ordre à payer à la caisse.

Les services RH doivent également établir un avis de paiement en double exemplaire attestant du versement de l'allocation (cf. article 8 du présent chapitre 11). Le premier exemplaire doit être remis à l'allocataire et le second doit être conservé pendant 5 ans de date à date.

11.23 - Incidences des périodes de chômage indemnisé sur les droits à pension de retraite

*BRH 1994 RH 83 du
21.10.94*

L'allocation chômage n'est pas soumise à la cotisation de retraite complémentaire IRCANTEC mais cependant ouvre droit à l'attribution de points gratuits.

*BRH 1993 RH 36
suite*

La note de service DAC n° 188 du 21 juillet 1989 précise les modalités de prise en compte des périodes de chômage indemnisées pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de retraite. Elle figure à l'article 11.3 ci-après.

11.24 - Versement à l'URSSAF

La ou les cotisations prélevées sur les allocations chômage sont versées à l'URSSAF selon la même procédure que celle en vigueur pour les cotisations dues sur les rémunérations.

*NDS n° 188 du 21.07.1989
modifié par la NDS 126 du
11.06.90*

11.3 - SIGNALISATION DES PERIODES DE CHOMAGE AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET A L'IRCANTEC POUR LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION DE RETRAITE

11.31 - Exposé de la réglementation

Aux termes de l'article L 351-3 du Code de la Sécurité Sociale, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L 351-2 du code du travail.

Ces revenus de remplacement sont constitués par les allocations-chômage versées par La Poste aux agents non-titulaires privés d'emploi.

• Personnels concernés par ces dispositions

Cette circulaire et les dispositions qu'elle contient s'appliquent à tous les agents non-titulaires et à tous les agents non-fonctionnaires de La Poste et de ses établissements publics administratifs, âgés de moins de 65 ans, et qui sont indemnisés au titre du chômage en application du premier alinéa de l'article L 351-12 du code du travail.

• Définition des périodes assimilées à prendre en compte au regard des droits à pension de retraite

A - Pour l'assurance-vieillesse du régime général de Sécurité Sociale

Pour la détermination des droits à pension du régime général de retraite de la sécurité sociale, la combinaison des articles L 351-3 et R 351-12 du Code de la Sécurité Sociale implique qu'il y a lieu de valider dans le cadre d'une année civile autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage.

Les périodes de 50 jours assimilées à des trimestres ouvrant droit à pension de retraite ne sont pas obligatoirement constituées par 50 jours consécutifs.

Il suffit que chaque période de 50 jours appartienne effectivement à **une même année civile**.

*NDS n° 188 du 21.07.1989
modifiée par la NDS n° 126
du 11.06.90*

Toutefois, il convient de préciser que l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de conduire à valider plus de quatre trimestres d'assurance-vieillesse pour une même année civile, y compris ceux validés à un autre titre.

B - Pour le régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC

L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1977 dispose que **les périodes de chômage d'une durée d'un mois** au moins donnent lieu à l'attribution de points gratuits pris en compte lors de la liquidation des droits à retraite complémentaire.

Le nombre de points est calculé en prenant pour base le traitement ayant servi d'assiette de cotisation auprès du régime IRCANTEC pendant la période d'activité précédant la perte d'emploi.

En conséquence, pour ce qui concerne l'IRCANTEC, il s'avère nécessaire de déclarer les périodes d'indemnisation-chômage d'une durée supérieure ou égale à **trente jours** consécutifs ou non, ainsi que les salaires, les assiettes de cotisations et les cotisations prises en compte pendant la période d'activité précédant la perte d'emploi.

Il est également indispensable de préciser la nature des allocations versées pendant la période de chômage indemnisé (allocations de base, allocations de fin de droits, etc...), l'IRCANTEC attribuant des points gratuits selon des modalités différentes en fonction de la nature des allocations servies.

Il n'est par contre pas nécessaire de porter sur l'imprimé réservé à l'IRCANTEC le montant des allocations versées, celui-ci n'étant pas utilisé par l'institution.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'affilié privé d'emploi doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 65 ans à la date de la perte d'emploi ;
- avoir cotisé à l'IRCANTEC pendant au moins trois mois au moment de la perte d'emploi ;
- être inscrit à l'Agence Nationale pour l'emploi ou bénéficiaire de la garantie de ressources ;
- percevoir des allocations de retour à l'emploi.

11.32 - Modalités de signalisation des périodes de chômage indemnisé

L'application de ces dispositions réglementaires à La Poste poursuit un double objectif.

En premier lieu, il convient de mettre en oeuvre très rapidement la signalisation des périodes assimilées au titre de l'année 1989 et des prochaines années.

Une seconde mission implique la recherche des dossiers des agents concernés au titre des années 1980 à 1988 et la déclaration de leurs périodes assimilées à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS).

A - Signalisation des périodes assimilées au régime général d'assurance-vieillesse de la Sécurité Sociale

Au regard de l'ouverture des droits à pension du régime de retraite de la Sécurité Sociale, seules les **périodes** assimilées, telles qu'elles sont définies au § 11.21, présentent une importance essentielle.

Toutefois, il appartient à La Poste de signaler toutes les périodes de chômage indemnisé de ses ex-agents, **quelle qu'en soit la durée**.

En effet, un nombre croissant d'agents non-titulaires travaillent alternativement pour La Poste et pour des entreprises du secteur privé, suscitant ainsi des modalités d'indemnisation chômage de nature juridique différente relevant, d'une part, du régime de La Poste et, d'autre part, du régime des ASSEDIC.

Les intéressés peuvent ainsi bénéficier d'allocations chômage versées par La Poste durant une période inférieure à 50 jours et réunir, néanmoins, au titre des deux régimes d'indemnisation précités une période de 50 jours assimilée à un trimestre de cotisation au regard de leurs droits à pension de retraite du régime général de l'assurance-vieillesse.

Rôle du service gestionnaire

Il appartient au Chef de service de l'établissement employeur de récapituler les périodes de chômage concernant les agents indemnisés au cours de l'année civile précédente, entre le 1er et le 31 mars de chaque année, sur un ou plusieurs imprimés édités et diffusés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) territorialement compétente.

Ces formulaires se présentent sous forme de liste permettant d'identifier, au maximum, dix bénéficiaires des indemnités chômage.

Toutefois, si un même agent réunit plusieurs périodes d'indemnisation au cours d'une même année, il est nécessaire d'utiliser autant de lignes que de périodes, celles-ci devant être indiquées de date à date.

Il convient également de rappeler que les périodes assimilées prises en compte par la CNAVTS lors de la détermination des droits à pension de retraite, ne peuvent se rapporter qu'à une seule et même année civile.

En conséquence, les périodes d'indemnisation réparties sur deux millésimes différents (du 6 décembre 1983 au 29 janvier 1984, par exemple) doivent être déclarées sur deux formulaires distincts (une période du 6 au 31 décembre 1983 sur l'imprimé afférent à l'année 1983 ; une période du 1er au 29 janvier 1984 sur l'imprimé afférent à l'année 1984).

Les imprimés de déclaration des périodes assimilées sous forme de liste seront établis en double exemplaire par le service gestionnaire, le premier **étant adressé à la CRAM de son ressort** avant le 30 avril de chaque année, le second étant conservé dans les archives du service.

Parallèlement à ces imprimés présentés sous forme de liste, il est indispensable de conserver les renseignements concernant chaque agent sur des formulaires individuels.

Ces imprimés individuels, qui figureront en annexe du mode opératoire intitulé "indemnisation pour perte d'emploi", devront être remplis en double exemplaire, le premier étant destiné à l'agent, le second étant conservé dans son dossier individuel.

Rôle du service régional de comptabilité

Ces nouvelles modalités de signalisation des "périodes assimilées" adoptées par la CNAVTS impliquent que les services gestionnaires établissent des relations bilatérales directes avec les CRAM, abrogeant ainsi les attributions initialement dévolues aux Services Régionaux de Comptabilité.

Cependant, les Services Régionaux de Comptabilité continueront de fournir aux services gestionnaires les données nécessaires au remplissage des imprimés destinés à l'IRCANTEC.

B - Signalisation des périodes assimilées au regard des droits à retraite complémentaire de l'IRCANTEC

En ce qui concerne l'IRCANTEC, les périodes de chômage indemnisé, égales ou supérieures à **trente jours**, devront être signalisées à cet organisme.

Contrairement au régime de Sécurité Sociale, il est également nécessaire de porter sur le même document les traitements ayant servi d'assiette de cotisations auprès du régime de l'IRCANTEC, durant les trois mois précédant la perte d'emploi s'ils sont compris dans une même année civile, ou sur l'ensemble de l'année civile précédant la perte d'emploi si ces trois mois chevauchent deux années calendaires.

De même, il est indispensable de signaler le montant des cotisations versées (tranche A et Tranche B) durant ces périodes d'emploi, la nature des allocations chômage et le nombre de jours correspondants.

Cet imprimé sera établi en double exemplaire, par le service gestionnaire entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année en vue de récapituler les périodes assimilées au titre de l'année civile précédente, l'un étant conservé dans le dossier de l'agent sans limitation de durée, **l'autre lui étant directement adressé.**

Il appartiendra à l'agent d'adresser l'imprimé de signalisation de ses périodes de chômage indemnisé à l'IRCANTEC au moment de sa demande de retraite complémentaire auprès de cet organisme.

En conséquence, dans l'immédiat aucun document ne doit être envoyé à l'IRCANTEC par le service employeur.

ANNEXES A L'ARTICLE 11.2

ANNEXE 1

NDS n°75 du 18.12.03

TABLEAU DES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, CRDS ET MALADIE EN ALSACE MOSELLE EN FONCTION DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES DE REVENUS DE REMPLACEMENT

Situation du contribuable	CSG	CRDS	Maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2002 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2002 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2003 au titre des revenus 2002 nul ou inférieur à 61 €	Taux réduit de 3,8 %	Assujettissement	Assujettissement
Revenu de référence 2002 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2003 au titre des revenus 2002 au moins égal à 61 €	Taux normal de 6,2 %	Assujettissement	Assujettissement

LIMITES DE REVENUS POUR BENEFICIER EN 2004 DE L'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE D'ALSACE MOSELLE OU DE L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE CSG SUR CERTAINS REVENUS DE REMPLACEMENT ⁽¹⁾

Nbre de parts de quotient familial	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
1	7 046 €	8 337 €	8 716 €
1,5	8 928 €	10 328 €	11 115 €
2	10 810 €	12 210 €	12 997 €
2,5	12 692 €	14 092 €	14 879 €
3	14 574 €	15 974 €	16 761 €
3,5	16 456 €	17 856 €	18 643 €
4	18 338 €	19 738 €	20 525 €
4,5	20 220 €	21 620 €	22 407 €
5	22 102 €	23 502 €	24 289 €
Supérieur à 5 parts	1 882 € par demi-part supplémentaire	1 882 € par demi-part supplémentaire	1 882 € par demi-part supplémentaire

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus correspondent aux seuils d'allègement de la taxe d'habitation fixés par l'arrêté du 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ Allocations chômage, allocations de préretraite et pensions d'invalidité

ANNEXE 2
(ANNEXE AU PARAGRAPHE 11.22)
EXEMPLES EN FRANCS DE L'ANNEE 2001

ALLOCATIONS CHOMAGE

Nature des charges	Taux %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès CSG	- (1) 6.20	Totalité de l'allocation chômage
CSG déductible (2)	3,80	Totalité de l'allocation chômage - 5% pour frais de recherche d'emploi
CSG non déductible (2)	2,40	Totalité de l'allocation chômage - 5% pour frais de recherche d'emploi
CRDS (2)	0,50	Totalité de l'allocation chômage - 5% pour frais de recherche d'emploi

Le précompte de la cotisation maladie, maternité, invalidité, décès, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant de l'allocation chômage, cumulée le cas échéant avec un salaire net en cas d'activité réduite, en deçà du SMIC brut.

Exemple 1

Un ancien salarié de La Poste, qui ne remplit pas les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS, perçoit dans le mois une allocation chômage de 7 450 F.

Cette allocation est supérieure au SMIC brut pour un montant de : $7\,450 - 7\,101,38 = 348,62$ F. La CRDS et la CSG pourront être précomptées dans la limite de ce montant.

- La CRDS : $7\,450 \times 95\% \times 0,5\% = 35,39$ F, soit une allocation nette de 7 414,61 F
- La CSG déductible : $7\,450 \times 95\% \times 3,8\% = 268,95$ F, soit une allocation nette de 7 145,67 F
- La CSG non déductible : $7\,450 \times 95\% \times 2,4\% = 169,86$ F, soit une allocation nette de 6 975,81 F

La CSG non déductible sera précomptée pour un montant de 44,28 F pour maintenir le montant de l'allocation nette au niveau du SMIC brut : $7\,500 - 35,39 - 268,95 - 44,28 = 7\,101,38$ F.

Exemple 2

Un ancien salarié de La Poste, qui ne remplit pas les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS, perçoit dans le mois une allocation chômage de 3 000 F et un salaire net de 4 300 F.

L'allocation chômage et le salaire net cumulés sont supérieurs au SMIC brut pour un montant : de $7\,300 - 7\,101,38 = 198,62$ F. La CRDS et la CSG pourront être précomptées dans la limite de ce montant.

- La CRDS : $3\,000 \times 95\% \times 0,5\% = 14,25$ F, soit un montant net cumulé de 7 285,75 F
- La CSG déductible : $3\,000 \times 95\% \times 3,8\% = 108,30$ F, soit un montant net cumulé de 7 177,45 F
- La CSG non déductible : $3\,000 \times 95\% \times 2,4\% = 68,40$ F, soit un montant net cumulé de 7 109,05 F

Exemple 3

Un ancien salarié de La Poste du Bas-Rhin, qui ne remplit pas les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS, perçoit dans le mois une allocation chômage de 7 500 F.

L'allocation chômage est supérieure au SMIC brut pour un montant : de $7\,500 - 7\,101,38 = 398,62$ F. La cotisation maladie supplémentaire d'Alsace-Moselle, la CSG ainsi que la CRDS pourront être précomptées dans la limite de ce montant.

- La CRDS : $7\,500 \times 95\% \times 0,5\% = 35,63$ F, soit une allocation nette de 7 464,37 F
- La cotisation maladie : $7\,500 \times 1,50\% = 112,50$, soit une allocation nette de 7 351,87 F
- La CSG déductible : $7\,500 \times 95\% \times 3,8\% = 270,75$ F, soit une allocation nette de 7 081,12 F

La CSG déductible sera précomptée pour un montant de 250,49 F pour maintenir le montant de l'allocation nette au niveau du SMIC : $7\,500 - 35,63 - 112,50 - 250,49 = 7\,101,38$ F. La CSG non déductible ne peut être précomptée.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1998, il n'y a plus de cotisation maladie sauf pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit 1,70 % . Sur les conditions d'exonération de la cotisation maladie supplémentaire d'Alsace-Moselle voir annexe 1.

(2) Sur les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS annexe 1